

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COSMECARE LAB - COIFFANCE

6 rue de la Gare

67220 Villé

Code AIOT : 0003012692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement COSMECARE LAB - COIFFANCE implanté 6 rue de la Gare - 67220 Villé. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été menée suite à un signalement fin avril 2025 de la part de la DGCCRF sur des pollutions environnementales potentielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMECARE LAB - COIFFANCE
- 6 rue de la Gare - 67220 Villé
- Code AIOT : 0003012692
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COSMECARE LAB est spécialisée dans la fabrication de produits capillaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Produit chimique
- Surveillance de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe1 - article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - articles 3.1, 3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3.4	respect de prescription	
3	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - article 4.1	Sans suite	/
4	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - article 3.5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Cuvettes de rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejet/Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - articles 5.3, 5.5, 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe 1 - articles 7.1, 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- Propreté d'ensemble ;
- Les sols des zones de production et de stockage ne sont pas étanches ;
- Sauf dans la pièce ATEX, aucune rétention n'est présente en zone de stockage, de déchets et de fabrication ;
- La gestion des déchets n'est pas maîtrisée ;
- Les rejets eaux ne sont pas maîtrisés.
- L'identification des produits et étiquetage de danger

Une mise en demeure est proposée avec exécution/justification d'action dans les délais cités.

D'autres points faisant l'objet de demandes d'actions correctives sont énumérés dans les constats particulièrement sur les stocks de produit et danger associés, la gestion des FDS (fiches de donnée de sécurité), la sécurité du site.

L'inspection demande à l'exploitant de répondre sur les points cités. Une suite administrative pourra être proposée le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 1.1

Thème(s) : Autre, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubriques *	Allinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif	Motif	Date du motif
2630	b	Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	4 t/j	D	D		En vigueur	Décret n°2023-0943	14/10/2023
4440	2	Solides combustibles catégorie 1,2 ou 3	3 t	D	D		En vigueur	Récépissé de déclaration	10/03/2017
4441	2	Liquides combustibles catégorie 1,2 ou 3	3 t	D	D		En vigueur	Récépissé de déclaration	10/03/2017
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	30 t	DC	DC		En vigueur	Récépissé de déclaration	10/03/2017

Constats :

La situation administrative du site reste inchangée pour les rubriques 2630, 4440, le site reste sous le régime de la déclaration. L'exploitant est à un tonnage d'environ 1.02 tonnes/jour en moyenne pour la rubrique 2630 (le seuil minimal pour cette rubrique est de 1t/j). Pour la rubrique 4440 il est en moyenne à 2.2 tonnes (le seuil minimal pour cette rubrique est de 2t/j). Les quantités sont, pour les rubriques 2630, 4440 légèrement au-dessus des seuils minimaux respectifs, bien moins que celles déclarées en 2017.

La rubrique 4410 (D) n'a pas lieu d'être. En effet, l'exploitant a justifié que le peroxyde d'hydrogène utilisé est à concentration de 35% et non pur. De fait, il n'est pas classé H271. La FDS (Fiche de donnée de sécurité) du produit utilisé sur site, transmise par l'exploitant après la visite, en atteste.

La rubrique 4510 (DC) n'a pas lieu d'être. En effet, l'exploitant a justifié pour la présence de matières premières dangereuses pour l'environnement en phrase H400 et H410 atteindre environ 500 kg, ce qui est largement en deçà des 20 tonnes pour être soumis à déclaration avec contrôle.

L'exploitant évoque une erreur dès le début de la déclaration faite en 2017. L'exploitant a transmis à l'inspection, après la visite, un document précisant l'évolution des quantités de produits concernés depuis 2017. Les stocks des produits en H400-H410, dangereux pour l'environnement oscillaient entre 750 et 500kg. La rubrique est de fait inutile.

L'exploitant aurait dû s'en rendre compte dès 2017, puisque six mois après sa déclaration, il devait solliciter un organisme pour faire le contrôle périodique exigé par l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif à la rubrique 4510.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se connecter au site web <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> du service public et de faire une "modification" à sa déclaration afin que le point de nomenclature non concerné 4510 et 4410 soit arrêté. Le numéro d'AIOT 0003012692 est nécessaire à la connexion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se connecter au site web <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> du service public et de faire une "modification" à sa déclaration afin que la rubrique 4510 soit arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 3.1 & 3.2 & 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : Article 3.1 - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Article 3.2 - Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. Article 3.4 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : > Le site est sous vidéosurveillance, reliée à une société de surveillance. Il n'y a pas de clôture autour du site. Le site est entouré de part et d'autre de rivières : le Giessen et l'Erlenbach. Ces rivières sont fréquentées parfois par des pêcheurs et des promeneurs. L'accès au site se fait par une seule entrée. Il n'y a pas de portail : l'entrée est partagée avec l'exploitation voisine qui jouxte le bâtiment. Il n'y a pas, au jour de l'inspection, d'activité dans le bâtiment jouxtant celui de Cosmecare. Il n'y a pas de panneau indiquant l'interdiction à l'entrée du site aux personnes non autorisées. Le poste de gendarmerie est situé à côté du site. L'inspection sollicite un panneau à l'entrée du site signifiant l'interdiction d'entrée. Le bâtiment, quant à lui, est accessible par un code détenu par les salariés. L'entrée principale est ouverte en journée et permet un accès facile aux visiteurs. L'inspection sollicite une sécurisation de l'entrée du bâtiment. > L'exploitant a présenté plusieurs documents relatifs au nettoyage : « <i>instruction liée au plan de nettoyage et désinfection</i> », « <i>instruction pour le nettoyage et la désinfection de murs</i> », « <i>instruction pour le nettoyage et la désinfection des sols</i> », un exemple synthétique de « <i>plan de nettoyage et désinfection détaillé-conditionnement couleur</i> » mentionnant quel élément nettoyer, sa fréquence, avec quel produit, avec quels EPI (équipement de protection individuel). Il est souvent mentionné dans les documents un rinçage jusqu'à obtention d'eau claire. Selon la documentation présentée, des nettoyages sont régulièrement réalisés : - à l'issue de la production et /ou après chaque utilisation pour les machines de fabrication et de conditionnement, - à fréquence régulière au minimum une fois tous les quinze jours pour les sols en production et stockage Ou annuellement, à la fermeture à Noël pour les murs.... En salle de conditionnement couleur, le « plan » indique par exemple que les balances sont nettoyées en fin de journée, les éviers sont nettoyés une fois par semaine, la bouche d'évacuation est nettoyée avec de l'eau + 2 pastilles de javel une fois par mois.... L'inspection demande une justification de la validation de nettoyage pour les zones de fabrication et de conditionnement de blanc et couleur.

> La visite du site a eu lieu après production de blanc et colorant. Seuls des conditionnements de produits finis étaient en cours.

Malgré les nettoyages des différentes zones de fabrication blanc et de conditionnement et les affichages des nettoyages aux murs, les sols usés et les murs colorés intégralement ou partiellement avec des projections de colorant, observés principalement dans la zone de stockage et en salle de production donnent un visuel de non propreté et questionne sur l'efficacité du nettoyage.

Les sols étant à certains endroits fissurés et de mauvaise qualité, on ne peut pas exclure que lors des productions, les produits chimiques utilisés ainsi que les eaux de nettoyage chargées puissent s'infiltrer dans le sol.

La salle de fabrication des couleurs est sale. En effet, murs, plafond et sol sont teintés de brun foncé. La visite de cette salle, juste après le nettoyage de fin de production a permis d'observer des résidus de lavage au sol et à certains endroits des micro flaques. Le séchage dans cette salle pose question. Les murs de cette salle ne sont pas étanches et laissent passer l'eau de lavage jusque dans les pièces jouxtantes et le couloir de la zone arrière de stockage.

Les allées de la zone de stockage des matières premières sont encombrées.

La zone de regroupement des déchets prévue, à cet effet, est débordante jusqu'à une travée complète dans l'entrepôt (point de constat 9).

Les flux de matières ne sont pas correctement déterminés dans l'ensemble des locaux : matières premières, déchets, produits pour fabrication, activités, personnel ; tout se croise.

Il a été observé, qu'aucun produit chimique, sauf en zone ATEX, n'est sur rétention (point de constat 6).

L'exploitant reconnaît que la conception des locaux est inadaptée. Il a fait appel à une société d'ingénierie au printemps 2025 pour faire un état des lieux, une étude de faisabilité et une proposition de travaux pour prendre les décisions structurelles nécessaires.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour les locaux présentant un risque de pollution.

Note ; planche photo disponible en annexe 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- > L'inspection sollicite un panneau à l'entrée du site signifiant l'interdiction d'entrée sous un mois.
- > L'inspection sollicite une sécurisation de l'entrée du bâtiment sous un mois.
- > L'inspection demande une justification de la validation de nettoyage des salles de production/conditionnement sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande d'action corrective (AC), Mise en demeure, respect de prescription (MED)

Proposition de délai : 1 mois pour AC et 6 mois pour MED

N° 3 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du

code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

Le personnel porte des équipements de protection individuels (EPI) différents selon les zones et les tâches à effectuer. Les fiches de production listent les EPI à porter pour lesdites productions. Ainsi, il a été vu que sur une fabrication de colorant, une EPI supplémentaire à ceux de base (chaussure, charlotte, pantalon/blouse) est à porter. Il s'agit d'un masque à cartouche. Il n'est à ce jour pas défini de temps de portage et donc de changement des cartouches. Le personnel en change lorsqu'il y a une gêne.

L'exploitant a précisé que des tests sont prévus pour faire un contrôle de l'exposition du personnel, particulièrement, pour les EPI à cartouches. Il a transmis à l'inspection après la visite, un « bon pour accord » avec un prestataire. Les tests auront lieu fin août. Dans la salle de fabrication des blancs il y a obligation de porter un masque FFP3.

Il n'existe pas de SAS au niveau des entrées des salles de fabrication, particulièrement celle des colorants pour mettre les EPI, se changer selon les zones d'activité. Les salariés en EPI de production croisent ceux en simple blouse/chaussure de sécurité/charlotte.

La charlotte est en EPI obligatoire en salle de production/conditionnement, mais pas le cache-barbe.

Lors de la visite, il a été constaté qu'un salarié était en chaussure de ville dans l'entrepôt.

L'inspection suggère à l'exploitant le rappel des consignes du port des EPI à son personnel.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient deux listes :

1) la liste des produits en stock/inventaire (substance ou mélange) (émanant du système de gestion des stocks informatique) pour les quantités ;

2) la liste des produits chimiques (substances) pour les aspects de danger (CLP) (*Classification Labelling, Packaging ou système de classification et étiquetage des produits*).

On ne retrouve pas les mêmes produits sur les deux listes. La réalité des produits en stock n'est alors pas évidente.

Pour exemple : l'ammoniaque 24,5 % utilisée dans la fabrication couleur sur la liste (1), (mélange d'eau + ammoniac, classé alors « aquatic chronic 3 ») n'est pas sur la liste (2). Sur la liste (2) on trouve alcali 10-25 % avec pour classement CLP celui de la substance pure, l'ammoniac alors « aquatic chronic 1 ».

Il convient d'avoir une liste claire de tous les produits stockés avec leur classement CLP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir une liste claire de tous les produits stockés avec leur classement CLP sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 ₂ 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Sept produits ont été échantillonnés et leur FDS (Fiche de Données de Sécurité) respective ont été vérifiés. Quatre FDS ne sont pas à jour. En effet, leur date de révision est antérieure à l'annexe II du règlement REACH (CE) n°1907/2006 en vigueur. La FDS du produit d'entretien a été transmise à l'inspection après la visite, elle n'est pas à jour. L'exploitant doit veiller à posséder les FDS à jour. L'identification des produits (matière première, d'entretien...) dans l'usine n'est pas toujours présente. Pour exemple : le produit utilisé pour le nettoyage n'avait pas d'identification dénomination/danger. Suite à la visite, l'exploitant a mis en place cette identification et a fait parvenir à l'inspection une photo pour en justifier. Aussi, à côté de la pièce de fabrication de colorant se trouve une étagère avec en vrac plusieurs petits contenants de différentes matières premières. Leur identification est très sommaire, voire absente. Il n'y a pas de mention de danger. L'exploitant explique que c'est une étagère tampon qui permet de ne pas à avoir à transvaser de grand volume à chaque fois pour les pesées des fabrications de colorant. L'exploitant doit revoir l'intégralité des produits stockés/utilisés pour garantir leur identification et préciser leur mention de danger apparente le cas échéant sous 6 mois. Pour en justifier, il transmettra à l'inspection un plan général des stockages avec identification des dangers ainsi que des photos à l'appui. Une <u>mise en demeure</u> est proposée au préfet. <i>Note ; planche photo disponible en annexe 1</i>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délai : 6 mois

N° 6 : Cuvettes de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Aucun produit chimique, substance ou préparation liquide n'est associé à une capacité de rétention dans les zones de stockage et de production. Seul dans la pièce ATEX, il y a des rétentions, mais certains produits sont posés à même le sol alors que de l'espace est disponible sur rétention. Il n'y a pas de présence de fosses maçonnées ou assimilées dans l'usine. Il y a un risque de déversement accidentel et de pollution de l'eau et/ou du sol. Une <u>mise en demeure</u> est proposée au préfet pour que l'exploitant mette en place les rétentions nécessaires. <i>Note ; planche photo disponible en annexe 1</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les sols en bétons ne sont pas adaptés ; ils se délitent. Leur peinture est par endroit enlevée. Des fissures sont observées par endroit. L'exploitant n'a pas pu justifier l'étanchéité des sols. Les murs également ne sont pas étanches particulièrement en zone de production colorant. Les eaux de lavages sont par endroit stagnantes, leur évacuation par le réseau en place n'est pas garantie. L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas sur site de réservoir pour recueillir les eaux d'extinction. Une <u>mise en demeure</u> est proposée au préfet, afin que l'exploitant équipe le site de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. <i>Note ; planche photo disponible en annexe 1</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois

N° 8 : Rejet/Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 5.3 & 5.5 & 5.6 & 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, réseau de collecte-eaux pluviales - VLE
Prescription contrôlée : 5.3 Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

5.5 Valeurs limites de rejet (...)

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C. (...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

5.6 Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

5.7 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après

Constats :

Un état des lieux a été réalisé par l'exploitant pour identifier le réseau des eaux de pluies et des eaux usées. Il a montré en séance et transmis après la visite ce plan avec photo à l'appui de chaque regard.

Les points de rejet des eaux de pluies ainsi que les eaux de process sont au nombre de deux, un dans la rivière du Giessen et un dans la rivière de l'Erlenbach.

Seule une analyse a été menée, selon les dire de l'exploitant en 2017, avec un pH de 9,5. Aucune analyse prescrite par les arrêtés ministériels en vigueur n'a été faite depuis. L'exploitant ne peut l'expliquer.

L'exploitant est en relation depuis le printemps avec le SDEA pour sonder et trouver le point exact de rejet de l'usine sur le réseau urbain, et pour mettre en place une convention. Il prévoit alors d'effectuer les mesures de rejet prescrites. Il est aussi en contact avec un cabinet de conseil pour un état des lieux/faisabilité et proposition de mise en œuvre du volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et la gestion des eaux.

Une mise en demeure est proposée au préfet pour réaliser les mesures prescrites de surveillance des eaux de rejets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe1 - 7.1 & 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

7.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.3 Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

Une zone est dédiée aux déchets, mais celle-ci est pleine. Ainsi les déchets occupent en plus un couloir entier entre deux racks d'entrepôt ; ces déchets sont mélangés. On y trouve des contenants, bidons, fûts pleins et vides de tout format, et autres contenus (résidus de fin de production). Ils sont stockés sur palette ou à même le sol. Aucune rétention n'est présente sous les déchets. Certains fûts vides sont disposés également à proximité de la salle de fabrication des colorants. Des produits à détruire se trouvent en zone de quarantaine (zone réservée à l'isolement des produits nécessitant un contrôle supplémentaire). Les affichages, identification sur les produits ne sont pas clairs.

L'exploitant a souligné que le dernier enlèvement, traitement des déchets a eu lieu fin 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de désencombrer les espaces et d'éliminer les déchets.

Une mise en demeure est proposée au préfet car les risques de pollution ne sont pas prévenus.

Note ; planche photo disponible en annexe 1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

ANNEXE 1 ; PLANCHE PHOTO

CONSTAT 2





CONSTAT 5



CONSTAT 6



CONSTAT 7



CONSTAT 9


